



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

. Arrêté PREF/SIDPC 2016208-0001 du 26 juillet 2016 portant délivrance de l'agrément pour les formations aux premiers secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66)

SEDТ

. Arrêté PREF/SEDТ/2016203-0001 du 21 juillet 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS PRO ADRESSE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 20 juillet 2016 portant délégation de signature

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel Soriano

☎ : 04 68 51 65 33
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° 2016208-0001
du 26 juillet 2016 portant renouvellement
de l'agrément au Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Pyrénées-
Orientales (S.D.I.S. 66) pour assurer les
formations aux premiers secours.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs* » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *conception et encadrement d'une action de formation* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0001 du 10 juillet 2014 portant agrément pour assurer des formations aux premiers secours au *Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (S.D.I.S. 66)* ;

VU la demande transmise par courrier en date du 6 juillet 2016 par la présidente du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Orientales relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, au *Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (S.D.I.S. 66)*, sise 1 rue du Lieutenant Gourbault – BP 19935 – 66 962 Perpignan Cédex.

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- unité d'enseignement conception et encadrement d'une action de formation ;
- formation de maintien des acquis des formateurs et formateur de formateurs ;
- formation de maintien des acquis PSC1, PSE1 et PSE2.

Art. 3. – *Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (S.D.I.S. 66)* s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

.../...

Art. 4. – S’il est constaté des insuffisances graves dans les activités du *Service Départemental d’Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (S.D.I.S. 66)*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l’inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l’autorisation d’enseigner des formateurs ;
- retirer l’agrément.

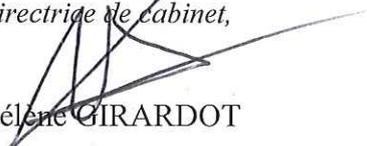
Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d’agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L’agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l’arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l’objet, dans le même délai, d’un recours gracieux auprès de l’autorité qui l’a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du conseil d’administration du *Service Départemental d’Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (S.D.I.S. 66)*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Hélène GIRARDOT



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 21 JUL 2016

ARRETE N° PREF / 8EDT / 2016203 - DCC-1
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la SAS PRO-ADRESSE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté le 11 juillet 2016 par Mme Martine BLIN, agissant pour le compte de la SAS PRO-ADRESSE, dont le siège social est établi 3 rue de la Côte Radieuse – 66280 SALEILLES, en qualité de présidente ;

VU la déclaration de Mme Martine BLIN du 11 juillet 2016,

VU les attestations sur l'honneur de Mme Martine BLIN et de M. Maurice BLIN du 11 juillet 2016,

VU les pièces complémentaires transmises le 19 juillet 2016,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS PRO-ADRESSE dispose d'un établissement principal sis 3 rue de la Côte Radieuse – 66280 SALEILLES ;

Considérant que la SAS PRO-ADRESSE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis : 3 rue de la Côte Radieuse – 66280 SALEILLES ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : La SAS PRO-ADRESSE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SAS PRO-ADRESSE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal 3 rue de la Côte Radieuse – 66280 SALEILLES.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène GIRARDOT

Toulon, le 20 juillet 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 175/2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret du 16 juin 2012 portant nomination du commissaire général de 2^{ème} classe des armées Hervé parlange adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret du 24 juin 2016 portant nomination du vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché préfet maritime de la Méditerranée,
- VU l'ordre du 9 septembre 2014 relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le commissaire général des armées Hervé Parlange, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'Etat en mer, a délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire, les avis conformes et les avis simples relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent¹,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

¹ Les arrêtés relatifs aux plans de balisage des plages ne sont pas considérés comme des arrêtés à caractère permanent en raison de la saisonnalité de leur application.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général des armées Hervé Parlange, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Eric Lefebvre, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les avis conformes et les avis simples relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 3

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Eric Lefebvre, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision relevant de la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Eric Lefebvre, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision relevant de la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 200/2014 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature est abrogé.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cher', is written in the lower center of the page.

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le préfet de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
- M. le préfet de Corse
- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de la Corse du Sud
- M. le secrétaire général de la zone de défense et de la sécurité sud
- M. le Procureur de la République près le TGI de Perpignan
- M. le Procureur de la République près le TGI de Carcassonne
- M. le Procureur de la République près le TGI de Narbonne
- M. le Procureur de la République près le TGI de Béziers
- M. le Procureur de la République près le TGI de Montpellier
- M. le Procureur de la République près le TGI de Nimes
- M. le Procureur de la République près le TGI Tarascon
- M. le Procureur de la République près le TGI de Marseille
- M. le Procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le Procureur de la République près le TGI de Toulon
- M. le Procureur de la République près le TGI de Draguignan
- M. le Procureur de la République près le TGI de Grasse
- M. le Procureur de la République près le TGI de Nice
- M. le Procureur de la République près le TGI de Bastia
- M. le Procureur de la République près le TGI d'Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant de la région de Gendarmerie de Corse
- M. le commandant de la région de Gendarmerie du Languedoc Roussillon
- M. le commandant de la région de Gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional gardes côtes de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS Méditerranée (CROSS La Garde - sous CROSS Corse)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud
- M. le directeur zonal des CRS Sud (Marseille)
- M. le commandant du Grand Port Maritime de Marseille.

COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :
 - DGITM (DAM - DST)
 - DGALN (DEB)
- Ministère de la défense (EMM/EM-O/AEM)
- SHOM
- PREMAR MANCHE
- PREMAR ATLANT
- BN TOULON
- COMAR MARSEILLE
- COMAR CORSE
- FOSIT TOULON
- ADJ/TER
- ADJ/PREM
- ADJ/OPS
- CEM
- CAB
- C/DIV
- Archives.